

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Canalès-Oglou, tendant à réformer un arrêt du parlement de Metz, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

Charles François Oudot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Oudot Charles François. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Oudot au nom du comité de législation, sur la pétition du citoyen Canalès-Oglou, tendant à réformer un arrêt du parlement de Metz, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 388;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20589\\_t1\\_0388\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20589_t1_0388_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

domicilié depuis nombre d'années sur le territoire de la République près Verdun, vient réclamer avec confiance les secours de la Convention, comme il avait réclamé ceux de l'Assemblée législative au mois de janvier 1792.

Si, dans votre sagesse, vous avez décrété que tout abus d'autorité étoit un crime ; si vous avez autorisé à poursuivre les auteurs des actes arbitraires, que ne dois-je pas attendre lorsque vous saurez que je n'ai éprouvé les plus grandes pertes que par la suite d'une saisie faite avec le plus grand éclat pour le paiement d'une modique somme de 70 liv. dont je n'étois pas débiteur, et dont le paiement ne devoit regarder que celui qui m'avait vendu mes possessions.

Un arrêt du ci-devant Parlement de Metz a rendu cette vérité non équivoque en cassant cette saisie et en m'adjudgeant des dommages-intérêts, mais le dédommagement qu'il m'a accordé n'en étoit pas un, dix mille liv. d'une perte réelle ne peuvent être compensées par l'adjudication d'une modique somme de 700 liv. ; c'est le juge qui a prononcé contre moi, qui doit être responsable des jugements injustes qu'il a rendus ; en vain l'arrêt du ci-devant Parlement m'a-t-il accordé la protection que j'avais droit d'en attendre, je le répète, il n'a rien fait pour moi. Je n'ai pas recouvré par lui mes effets vendus à vil prix, je n'ai rien retrouvé de ma fortune dilapidée par l'injustice.

J'avois cru devoir présenter ces réflexions à l'assemblée législative, j'ai été renvoyé par elle pour me pourvoir par-devant les autorités constituées. Cette décision m'offroit, j'en conviens une carrière vaste, mais elle ne me donnoit pas cette désignation particulière que je me crois devoir attendre de la hauteur de vos principes, Montagne sacrée ! Tonnez contre les agents infidèles du Ministère de la Justice. Apprenez aux juges prévaricateurs qu'ils ne peuvent se soustraire à l'impunité ? Ordonnez aux juges nouveaux qui prendront connoissance de ma réclamation contre celui que je dois attaquer, de le juger dans le plus prompt délai, et de vous rendre compte de leurs décisions et des motifs qui les auront déterminés ? Par là, vous assurerez la prompté punition du coupable et le triomphe de l'opprimé. »

Canales OGLOU.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Canales-Oglou, tendante à faire réformer un

excite des maçons à faire aussi une saisie pour des réparations qu'ils ont faites ; ils demandent 604 l. ; ils disent qu'ils n'ont rien reçu. Cependant ils avaient touché 500 l. et leurs ouvrages n'étoient pas reconus.

Saisie nulle, elle ne devoit être faite qu'après la discussion du principal obligé qui avoit des propriétés et des meubles. Vexatoire quant à ce qu'on avoit saisi les meubles d'Oglou. Incomplètement ordonnée par le présidial, et en dernier ressort, parce que le tribunal n'avoit pas droit de prononcer présidiallement un déguerpissement à raison de ce que l'affection d'un fond est inestimable. Irrégulière [parce] que elle a été prononcée par 2 juges.

La saisie des maçons a été faite pour une somme non liquidée ».

arrêt rendu, le 15 mars 1788, par le ci-devant parlement de Metz ; considérant que le pétitionnaire ne se plaint que d'un simple mal jugé,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer » (1).

## 69

CAMBON. Vous aviez chargé votre comité des finances de vous présenter un travail général sur les dettes de l'Etat. Comme ce travail n'a pu être prêt au 1<sup>er</sup> germinal, les pensionnaires n'en doivent pas moins être payés de ce qui leur est dû jusqu'à cette époque, en suivant les formalités prescrites par les lois existantes. Cependant le comité a cru, pour restreindre la multiplicité des papiers, devoir donner un modèle de certificat qui réunira toutes les preuves exigées pour toucher, la non-émigration, la résidence, le paiement des contributions, le civisme, etc. Nous avons promis que les pensions seraient payées à bureau ouvert : la trésorerie nationale est prête à payer dix mille personnes par jour. Nous ne négligeons rien pour prouver combien nous sommes disposés à empêcher que les paiements ne soient arrêtés : célérité, exactitude, telle est la devise de la république.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.. [Il est adopté.] (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [CAMBON, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. - Tous les arrérages des pensions à charge de la République, qui seront dus à l'époque du premier germinal, seront payés d'après les formes et les lois existantes.

« II. - Pour éviter la multiplicité des certificats, faciliter et accélérer le paiement des pensionnaires, ils ne seront tenus de se procurer qu'un seul certificat dans la forme ci-après.

« III. - Le certificat mentionné en l'article précédent sera délivré par les municipalités et visé par les directoires de districts ; et à Paris par les comités civils des sections, et visé par le directoire de département.

« Ces certificats seront enregistrés et vaudront pendant trois mois de la date de leur enregistrement.

« IV. - Tous les pensionnaires dont le paiement se faisoit à Paris, seront payés à bureau ouvert à la trésorerie nationale, en fournissant :

« 1° Un certificat du payeur, trésorier, caissier ou receveur, qui aura fait le dernier paiement, lequel constatera le montant de la pension, la nature, et jusqu'à quelle époque les arrérages en ont été payés ;

« 2° Une seule quittance enregistrée, et dans l'ancienne forme pour tous les arrérages dus d'après le certificat du payeur ci-dessus mentionné, et qui contiendra la déclaration du pen-

(1) P.V., XXXIV, 158.

(2) Mon., XX, 55; Débats, n° 553, p. 94; J. Lois, n° 545; J. univ., n° 1585; Batave, n° 405; Rép., n° 97, p. 388.